

## **Appel à projet portant :**

### **Cahier des charges de l'appel à projet « Création de 115 mesures d'action éducative en milieu ouvert intensive et avec possibilité d'hébergement– AEMO IH »**

#### **Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :**

**Monsieur le Préfet des Côtes  
d'Armor**

1 place du Général-de-Gaulle  
BP 2370  
22023 Saint-Brieuc Cedex 1

**Monsieur le Président du Conseil  
départemental des Côtes d'Armor**

9 place du Général de Gaulle  
CS 42371  
22023 Saint-Brieuc CEDEX 1

#### **Directions en charge du suivi de l'appel à projet :**

**Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse 35-22**

19A rue de Châtillon  
35000 Rennes

**Direction Enfance Famille**

1 rue Voltaire  
22000 Saint-Brieuc

**juillet 2025**

## PRÉAMBULE

Le Conseil départemental des Côtes d'Armor a fait de la prévention et protection de l'enfance, une politique prioritaire du mandat.

Au 31 janvier 2025, 4104 enfants mineurs et jeunes majeurs étaient accompagnés et bénéficiaient d'une mesure administrative ou judiciaire au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ou en assistance éducative.

Dans ce cadre et en lien avec le cadre législatif et les orientations du schéma des solidarités humaines (annexes enfance-famille), des modalités **d'action et d'accompagnement** à destination des familles et des enfants doivent favoriser la graduation des interventions et permettre autant que possible le maintien des enfants dans leur milieu familial.

Le présent appel à projet vise notamment à se conformer à l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de Cassation, première chambre civile, aux termes duquel elle estime que le maintien du placement d'un enfant auprès de l'aide sociale à l'enfance ne peut être combiné au fait d'accorder à l'un ou aux parents un droit d'hébergement de l'enfant à temps complet. Cette décision remet en cause le fondement légal de la mesure de placement éducatif à domicile, considérant que le PEAD ne relève pas d'une mesure de placement, prévue par l'article 375-3 du code civil mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO R) prévue par l'article 375-2 du même code, lequel prévoit par ailleurs qu'elle peut s'accompagner d'un hébergement exceptionnel et périodique.

Cette requalification a une incidence sur le régime d'autorisation applicable aux services ou établissements mettant en œuvre ce dispositif. En effet, les services intervenant en exécution des mesures d'AEMO relèvent du 4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et doivent, à ce titre, être conjointement autorisés par le Président du Conseil départemental et par le Préfet de département.

Ainsi, la requalification des PEAD en AEMO R nécessite de transformer les services de PEAD qui relèvent exclusivement du 1° de l'article L. 312-1 du CASF en services relevant du 4° de ce même article et, par conséquent, d'obtenir une autorisation conjointe du Président du Conseil départemental et du Préfet alors qu'ils ne bénéficiaient jusqu'alors que de la seule autorisation du Président du Conseil départemental. La mise en œuvre de mesures d'AEMO IH doit se faire dans des délais contraints pour permettre la poursuite de la protection des enfants qui font l'objet d'un placement éducatif à domicile actuellement et garantir un panel d'offres graduées d'accompagnement pour les enfants et familles costarmoricaines.

## I- IDENTIFICATION DES BESOINS

Le Département des Côtes d'Armor est compétent en matière d'Aide Sociale à l'Enfance conformément aux dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il peut se voir confier, par décision des autorités judiciaires, la charge de la mise en œuvre de mesures d'accueil d'un mineur. D'autres enfants peuvent également lui être confiés à la suite d'une mesure administrative, décidée par ses services en accord avec les parents. Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés. Au 31 janvier 2025, 1763 mineurs et jeunes majeurs étaient accueillis sur les dispositifs d'accueil costarmoricains (secteur associatif habilité, assistants familiaux ou tiers digne de confiance).

Le Département des Côtes d'Armor est confronté à une saturation de ses dispositifs d'accueil, en dépit de l'augmentation dynamique de l'offre (+271 places depuis 2021), engendrant des difficultés à prendre en charge tous les enfants. Cette situation freine la fluidité des parcours dès l'entrée dans le dispositif.

En assistance éducative, la mesure d'action éducative en milieu ouvert prévue à l'article 375-2 du code civil peut être ordonnée par le juge des enfants dans le cas où la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur est en danger ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Le présent appel à projet, lancé par le Conseil départemental des Côtes d'Armor et la direction territoriale de la PJJ 35-22, s'inscrit dans les objectifs du schéma de l'enfance 2023-2028, et notamment son « Axe 3 : *Construire une offre d'accompagnement adaptée aux besoins éducatifs et de santé.* » Il vise la création de plusieurs services d'action éducative en milieu ouvert pour l'exercice de mesures d'action éducative en milieu ouvert intensive avec possibilité d'hébergement exceptionnel et périodique (auparavant appelé placement éducatif à domicile), avec possibilité d'accueil en repli à hauteur de 15 jours consécutifs ou en répit, séquence préparée dans l'intérêt du travail conduit avec les enfants et leur environnement.

Le Département des Côtes d'Armor distingue plusieurs types de mesure d'action éducative en milieu ouvert, en fonction de l'intensité de l'accompagnement proposé et de l'étayage afférent (hébergement, astreinte...) :

- les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ordonnées par les autorités judiciaires et exercées en régie par les services enfance famille des Maisons du Département ;
- les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées ordonnées par les autorités judiciaires et exercées par des prestataires habilités, impliquant 6 interventions éducatives auprès des enfants et de leur famille par mois sans possibilité d'hébergement ;
- les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert intensive et avec possibilité d'hébergement exceptionnel ordonnées par les autorités judiciaires, avec comme cadrage 12 interventions éducatives par mois, avec possibilité d'hébergement.

Le dispositif, sous le format dit de placement éducatif à domicile « PEAD », existe actuellement dans les Côtes d'Armor :

- depuis 2023, sur les secteurs de Loudéac, Saint-Brieuc, Lamballe ;
- depuis septembre 2024, sur les secteurs de Lannion et Guingamp.

Outre la nécessité de requalifier les mesures de PEAD en AEMO R ou I telle que mentionnée en préambule, le présent appel à projet se fonde sur un premier bilan de mise en œuvre des mesures de PEAD et l'orientation portée par le Département de poursuivre le virage de la désinstitutionnalisation et de développer des offres d'alternative au placement. A ce jour, le volume de mesures se révèle insuffisant et la couverture géographique est partielle au regard des besoins. Il apparaît nécessaire d'accroître la capacité de mesures et de proposer cette offre de service sur des secteurs géographiques non couverts (Rostrenen et Dinan).

## II - PROJET ATTENDU

---

La mesure d'action éducative en milieu ouvert intensive avec possibilité d'hébergement est une mesure d'accompagnement à domicile particulièrement soutenue assortie d'une part, d'une possibilité d'hébergement qui peut être mobilisée de manière périodique (temps de répit) et, d'autre part, d'une possibilité d'une mise à l'abri immédiate (temps de repli).

L'action éducative en milieu ouvert intensive avec possibilité d'hébergement (AEMO IH) vise à prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants et à accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction, en s'appuyant sur leurs ressources et leurs réseaux. Cette modalité d'intervention est une alternative au placement continu en institution, auprès d'une famille d'accueil ou de l'entourage familial de l'enfant (tiers digne de confiance, tiers durable et bénévole).

La mesure d'AEMO IH pourra s'appliquer à la fois dans le cadre judiciaire ou administratif.

Dans un cadre judiciaire, cette mesure s'impose à la famille mais nécessite une recherche d'adhésion de la famille dans son ensemble, parent(s) et mineur(s).

La mesure administrative s'adresse aux parents dès lors qu'il a été identifié un potentiel à travailler sur leur parentalité, à leur demande ou avec leur accord.

La mesure d'AEMO IH s'adresse à tout enfant de 0 à 18 ans :

- dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou en risque de danger ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ;
- dont le maintien du lien avec ses parents et sa fratrie est profitable et dont la séparation de manière continue n'est pas nécessaire ou pourrait être plus traumatique que le maintien à domicile.

Le Département des Côtes d'Armor lance un appel à projet pour la création de deux services portant au total 115 mesures d'AEMO intensive avec possibilité d'hébergement pour des enfants et jeunes entre 0 et 18 ans.

L'autorisation délivrée à l'issue de l'appel à projet consistera à la création de deux services distincts pour une durée de 15 ans, sous réserve du résultat de la visite de conformité.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement et la continuité du parcours du public cible. Les éléments suivants doivent nécessairement être respectés :

- Définition des modalités d'accompagnement du public ;
- Possibilité d'hébergement :
  - Capacité d'organiser un hébergement exceptionnel ou périodique et régulier dans le cadre du répit pour soutenir le maintien à domicile ;
  - Exigence d'une solution de repli, accueil temporaire en cas de nécessité de séparation ponctuelle pour un délai consécutif de 15 jours ;
- Inscription partenariale dans une logique de prise en charge globale et de réponses aux besoins des enfants ;
- Respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Respect du cadre de référence et des textes réglementaires.

## **II-1 Le cadre législatif et réglementaire**

Cet appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. La garantie du respect des besoins fondamentaux des enfants guide ses lois et s'articule autour d'une rénovation des relations avec les familles en s'appuyant sur le Projet Pour l'Enfant.

Le département des Côtes d'Armor a par ailleurs réaffirmé sa volonté de s'inscrire dans cette modalité dans le cadre de son schéma des solidarités humaines – volet enfance famille (2023-2027) – axe 3 « construire une offre d'accompagnement adaptée aux besoins éducatifs et de santé – action 16 « créer des places de placement éducatif à domicile ».

Cet appel à projet s'inscrit par ailleurs dans le cadre suivant :

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale encourage les initiatives de réseaux et de coopération, y compris avec les établissements de santé, en mettant l'usager au cœur de l'accompagnement ;
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance place l'enfant au cœur du dispositif, diversifie les modes de prise en charge, organise le signalement et les interventions et désigne le Président du Conseil départemental chef de file de la protection de l'enfance. Le principe de subsidiarité du judiciaire est posé ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, renforce la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, la sécurisation du parcours des enfants protégés au travers du projet pour l'enfant ;
- Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, vise à compléter la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, vise à l'amélioration des prises en charge des enfants confiés aux Départements ;
- Article L 375-2 du code civil concernant l'assistance éducative ;
- Article L 222-5 du CASF concernant les accueils administratifs ;
- Article L. 312-1 du CASF, dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale qui donne une assise juridique à des modalités d'accueil non permanente ;
- Article L. 313-3 du CASF relatif à l'autorisation et aux agréments, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension ;
- Article L.375-7 du Code civil rappelle les prérogatives des parents : « les père et mère bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure » ;
- Article L119-1 du CASF relatif aux obligations relatives à la prévention de la maltraitance individuelle, collective ou institutionnelle.

La procédure d'appel à projets est régie par :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R.313-1 et suivants ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3 ;
- La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Les dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7, articles D.312-123 à D.312-152, et articles L.311-3 à 8.

## **II-2 Objectifs**

Les mesures d'AEMO IH concernent le maintien des enfants en situation de danger dans leur milieu familial grâce à une intervention éducative intensive avec possibilité d'hébergement . Elle permet leur maintien / retour à domicile, grâce à une évaluation constante du danger ou risque de danger.

Elles visent à :

- soutenir, valoriser, faire émerger les compétences parentales dans la prise en charge de leurs enfants et ainsi donner / redonner aux parents une place réelle et effective dans la prise en charge éducative quotidienne de leur enfant ;
- prendre en compte et agir sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial et prévenir d'un possible éloignement de l'enfant ;
- soutenir les familles dans leurs fonctions parentales au travers des actes de la vie quotidienne en les re-situant dans leurs droits et devoirs ;
- impulser une dynamique d'évolution au sein de la famille pour garantir des conditions d'éducation et de vie des enfants conformes aux besoins fondamentaux de l'enfant ;
- Permettre un éloignement, soit comme « outils de ressourcement », soit en cas de crise au domicile parental.

## **II-3 Public**

La mesure concerne l'ensemble des mineurs de 0 à 18 ans et leurs parents, elle est toutefois plus particulièrement adaptée pour :

- ✓ En amont : penser une alternative au placement ;
- ✓ En aval : accompagner un projet de retour de l'enfant dans son milieu familial ;
- ✓ Proposer une autre modalité d'intervention lorsqu'un placement traditionnel apparaît inadapté ou inefficace.

Dans le cas d'une alternative au placement, il s'agit de situations pour lesquelles le danger ne nécessite pas un éloignement de l'enfant de son domicile grâce à l'intervention éducative, sa fréquence soutenue permettant d'évaluer très régulièrement l'évolution de la situation.

Dans le cas d'un retour à domicile, il s'agit de situations pour lesquelles il est évalué qu'à l'aide d'un travail d'accompagnement étayé, renforcé et de grande proximité, un retour en famille est envisageable. Il ne s'agit pas « de sécuriser » un retour d'enfant pour lequel un projet était déjà constitué.

Dans le cas d'inadaptation de certains mineurs à un placement traditionnel, la mesure d'AEMO IH peut être indiquée, elle est requise lorsque le placement traditionnel n'est ni admis, ni compris par les mineurs et leur famille et peut être source de traumatisme.

Les situations familiales proposées pour l'exercice de mesures d'AEMO IH sont celles dont les mineurs sont admis :

- soit dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ordonnée par le juge des enfants ;
- soit par contractualisation avec la famille et l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du chef de service enfance famille.

## **II-4 Prestation**

Le service proposera une **ouverture en continu**, 365 jours sur 365.

Les horaires seront adaptés à la présence des parents et des enfants au domicile, y compris le week-end et les jours fériés. Une continuité de service 24h/24 devra être mise en place.

Les familles accompagnées résideront dans **un secteur géographique accessible entre 30 et 45 minutes maximum** afin de permettre une intervention rapide en cas de besoin.

Le **ratio éducatif** par mesure permettra d'assurer sur les temps d'ouverture au moins 3 interventions éducatives auprès du mineur et de sa famille, par semaine, au domicile (soit 1 ETP pour 6 mesures). Les interventions sont portées par des équipes sociales et médico-sociales, où la pluridisciplinarité (*éducateur spécialisé, assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, technicien d'insertion social et familial, CESF...*) est valorisée.

Le service doit proposer des **places d'accueil de répit**, à mobiliser régulièrement, pour prévenir la rupture afin de permettre aux jeunes et aux parents de souffler en cas de tensions et des **places de repli** pour organiser une mise à l'abri immédiate, pour une durée consécutive de 15 jours maximum.

- **Répit** : il est attendu du prestataire de pouvoir préciser les modalités d'accueil en répit pour permettre des propositions d'accueil régulier pour les enfants qui sont accompagnés et prévenir ainsi les situations de crise. Le prestataire devra également préciser les modalités retenues pour accompagner les parents au quotidien. Les solutions devront notamment s'appuyer sur les ressources familiales, amicales et l'entourage selon une acception élargie.
- **Repli** : il est attendu du prestataire d'étayer l'organisation du repli en cas de situation de crise, pour une durée consécutive de 15 jours maximum.

Un point de vigilance devra être apporté pour les enfants en bas âge. Il est attendu que des solutions d'accueil puissent être faites pour les enfants de 0 à 18 ans, y compris les enfants de 0 à 3 ans.

Cette organisation pourra être posée à l'interne de la structure ou à l'externe (assistants familiaux agréés, chambres dans des locaux adossés à un ESSMS déjà existant). Le lieu du répit / repli peut se situer en dehors du périmètre géographique du service.

Si le candidat ne dispose pas de locaux à la date de la réponse de l'appel à projets, il devra indiquer quels types de locaux sont recherchés ou quelles démarches sont envisagées pour satisfaire au besoin de répit / repli. Le coût du foncier, y compris prévisionnel, devra être intégré dans le budget du projet.

L'accompagnement proposé devra reposer principalement sur :

- l'observation des ressources parentales mobilisables,
- le respect des objectifs de la mesure préalablement fixés,
- des approches pluridisciplinaires et partenariales,
- la co-construction du projet dans l'intérêt de l'enfant,
- l'acceptation par la famille d'une démarche de mise au travail,
- l'ajustement des interventions en fonction des nouveaux objectifs visés,
- la valorisation, le développement et la promotion des compétences psycho-sociales.

L'accompagnement proposé intègre une logique de parcours pour s'appuyer sur l'ensemble des prestations éducatives à partir du domicile permettant une continuité du suivi éducatif, afin de prévenir le risque de placement ou favoriser le retour gradué au domicile. L'intervention graduée est

préconisée pour tenir compte des besoins évolutifs des enfants et de leurs familles ; ainsi, les services devront pouvoir proposer, en lien avec les services enfance famille garant du parcours des enfants, la transformation de la mesure en un étayage moins soutenu (AEMO renforcée ou généraliste).

### **II-5 Cadre d'intervention**

L'AEMO IH peut être mobilisé dans les situations suivantes :

- mesures ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- mesure contractualisée par l'aide sociale à l'enfance.

La mesure s'inscrit dans l'organisation suivante :

- Élaboration et mise à jour du projet pour l'enfant (PPE) par le service mandaté, sous couvert du Chef de service enfance. Il est attendu du service mandaté qu'il porte la référence éducative de l'enfant accompagné, le chef de service enfance famille reste garant de son parcours et interlocuteur des autorités judiciaires le cas échéant.
- Mise en œuvre de l'accompagnement et participation aux instances qui jalonnent la mesure et les prises de décisions (obligation de passage en commission pluri-professionnelle de territoire pour le suivi des échéances et réorientations éventuelles)
- Rédaction et transmission au Chef de service Enfance Famille de l'ensemble des écrits ayant trait à la situation des mineurs concernés (contractualisation, rapports, notes d'incidents).

Un document individuel de prise en charge reprenant les objectifs du PPE sera élaboré et une évaluation régulière de l'accompagnement sera réalisée à partir du cadre de référence national relatif à l'évaluation de la HAS relatif à l'évaluation globale de la situation de l'enfant en danger ou en risque de l'être.

L'évaluation régulière doit permettre d'intégrer les objectifs de la fin de la mesure et les orientations qui suivent l'accompagnement soutenu.

### **II-6 Capacité et territoire d'intervention**

Le projet prévoit la création de 2 services représentant un total de 115 mesures en file active :

- Nord du Département : 75 mesures
  - 30 mesures sur le secteur de Guingamp-Lannion ;
  - 30 mesures sur le secteur de Saint-Brieuc Lamballe ;
  - 15 mesures sur le secteur de Dinan.
- Sud du Département : 40 mesures
  - 30 mesures sur le secteur de Loudéac ;
  - 10 mesures sur le secteur de Rostrenen ;

### **II-7 Durée de la prise en charge**

La durée de la mesure est de 1 an renouvelable une fois, pour une durée totale maximum de 24 mois (possibilité de renouvellement par période de 6 mois).

### **II- 8 Moyens humains**

L'intervention en AEMO IH s'inscrivant dans une globalité de prise en charge de l'enfant (santé, scolarité, dimension psychologique, relationnelle et sociale), il est attendu que l'équipe dédiée soit qualifiée, diplômée et pluridisciplinaire et répondre aux attendus suivants :

- l'opérateur veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté au présent projet la vérification des antécédents judiciaires selon les nouvelles modalités du SI Honorabilité ;
- Les modalités d'encadrement des équipes devront être explicitées dans la réponse du candidat ;
- Ces responsabilités devront relever de professionnels répondant aux exigences de qualification, de compétence et d'expérience requises pour la prise en charge des mineurs confiés au titre de la protection de l'enfance ;
- Un interlocuteur dédié sera identifié au sein de la structure pour faciliter les échanges avec la Direction Enfance Famille et les Maisons du Département.

### **II-9 Délai de mise en œuvre**

L'autorisation et la mise en œuvre de ces services sont prévues pour le 1er janvier 2026.

## **III – CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET LISTE DES DOCUMENTS**

Le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants permettant d'identifier le candidat :

- Un exemplaire de ses statuts (s'il s'agit d'une personne morale de droit privé) ;
- Ses modalités de gouvernance ;
- Le nom et les coordonnées téléphoniques et courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- Copie de la dernière certification aux comptes si le candidat y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Descriptif de l'activité du candidat dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Comptes annuels N-1 et N-2 consolidés de l'organisme gestionnaire.

Outre le dossier de candidature, le Département sera très attentif à la manière dont les candidats décriront de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges.

- Exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, le cas échéant.

- Descriptif des modalités de coopération envisagées, dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet.

## **LOCAUX & ZONE D'IMPLANTATION**

- Description des locaux du service (statut, superficie, situation, locaux consacrés à l'accueil des usagers) et leur mode d'accès par les transports en commun.
- Estimation du prix d'une location au prix du marché si nécessaire.
- Les candidats devront préciser s'ils disposent déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété. Ils préciseront alors la localisation précise des surfaces disponibles. Enfin, les indicateurs en matière d'énergie seront produits dans la limite du possible.
- Faute de locaux disponibles, ils indiqueront quels types de locaux sont recherchés, à quel(s) endroit(s) et pour quelle surface. Ils devront préciser les démarches envisagées pour mener à bien cette recherche de locaux. Le coût du foncier, certain ou prévisionnel, devra intégralement être pris en compte dans la présentation budgétaire du projet.

#### **MODALITÉS D'INTERVENTION**

- Description du processus d'admission
- Pré-projet d'établissement ou projet de service

#### **DROITS DES USAGERS**

- Descriptif des actions envisagées afin de garantir le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes prises en charge tel que prévu aux articles L.311-3 à L.311-8 du CASF, incluant une charte des droits et libertés de la personne accueillie et un règlement de fonctionnement.
- Document individuel de prise en charge
- Descriptif des modalités envisagées pour mettre en œuvre la participation des personnes accompagnées au fonctionnement du service conformément à l'article L.311-6 du CASF.

#### **ORGANISATION DU TRAVAIL**

- Organigramme prévisionnel
- Répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et d'emploi, quantifiés en équivalents temps plein (ETP) en précisant les ratios de personnel
- Fiches de postes prévisionnelles
- Planning type sur une semaine de travail
- Plan de formation des personnels
- Plan de recrutement
- Mention de la convention collective ou accord cadre appliqué

#### **PARTENARIATS ET COOPÉRATIONS**

- Descriptif des modalités de coopération mises en place avec les partenaires associatifs et institutionnels du champ social et médico-social notamment

#### **DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE**

- Planning prévisionnel de montée en charge de l'activité

#### **SUIVI DE L'ACTIVITÉ ET DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES**

- Projet de rapport d'activité annuel devant servir de base à l'évaluation du dispositif initial
- Modalités de mise en œuvre du référentiel et du manuel d'évaluation de la Haute Autorité de Santé
- Un tableau de suivi mensuel nominatif est attendu

- Un dialogue de gestion sera mis en œuvre annuellement, à partir des indicateurs sus mentionnés avec la Direction Enfance Famille du Département des Côtes d'Armor.

#### ☐ **CADRAGE BUDGÉTAIRE INVESTISSEMENT**

- Un Programme d'investissements prévisionnels du projet (nature et coût des opérations) devra être transmis, comportant les modes de financement et le planning de réalisation, en identifiant l'impact sur le budget des exercices suivants. Une présentation de la Programmation pluriannuelle des investissements pourra également être adressée.

#### ☐ **CADRAGE BUDGÉTAIRE FONCTIONNEMENT**

- Présentation d'un Budget prévisionnel en année pleine (sur 12 mois) et à capacité pleine

Le cas échéant budget prévisionnel de fonctionnement établi en proportion du service rendu si la montée en charge est progressive.

- Coût de revient journalier prévisionnel
- Bilan comptable du service en cas d'extension

Le cas échéant, le dossier devra exposer précisément les variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, le dossier devra décrire les modalités de coopération envisagées.

Enfin, **les candidats devront également compléter les quatre tableaux joints au présent cahier en annexe** (tableaux synthétiques présentant la synthèse du projet, son périmètre et contenu, la décomposition des coûts et les aspects logistiques et financiers).

## **IV - VARIANTES**

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou éducatives.

## **V - FINANCEMENT ET TARIFICATION**

### **V-1 Le budget et suivi de l'activité**

Le budget proposé par service devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accompagnement des enfants et de la famille. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prises en charge inhérent à la mission du service :

- Les charges de personnel (encadrement, intervenants extérieurs, fonctions support, personnel, etc.) ;
- Les places d'accueil répit / repli ;
- Les frais de transport ;
- Les factures d'énergie et d'eau ;
- Les différentes taxes auquel le service sera soumis.

**Aucun autre frais ne pourra être mis à la charge du Département.**

Les coûts de fonctionnement devront être explicités dans le projet présenté par le prestataire.

Un prix de journée devra être inférieur ou égal à 80€ par mesure d'accompagnement, soit un coût annuel maximal par mesure de 29 200€ pour un taux d'activité à 100 %.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des volumes et taux d'activité prévus. Le budget devra être présenté sous la forme réglementaire.

Outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, le dossier financier comprendra : les comptes annuels consolidés de l'organisme et le bilan financier ; le programme d'investissement (PPI), présenté sous la forme réglementaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation ; en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ; les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné au 2° ci-dessus ; le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

Les éléments faisant état de la situation financière du candidat font partie des pièces constitutives du dossier.

Dans le cadre de la réponse à cet appel à projet, le candidat devra présenter un budget prévisionnel. Tout projet dépassant le montant de ce seuil ne fera pas l'objet d'examen de la part de la commission de sélection.

Afin d'assurer le suivi financier de l'activité, le candidat s'engage à transmettre tous les mois les effectifs nominatifs. Cet état servira de base pour le paiement, notamment la régularisation en année n+1 par rapport à l'activité réelle.

La dotation annuelle basée sur une activité prévisionnelle à 95 %, sera régularisée en année N+1. La régularisation prendra en compte l'activité constatée de l'année N, sur la base des états mensuels de l'activité du service, hors première année de fonctionnement.

Sont également attendus de façon trimestrielle :

- un état des situations en attente ;
- le délai entre la réception des notifications et la mise en place de la mesure ;
- le nombre de mineurs en file active.

Un bilan annuel devra prendre en compte des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les enfants et leurs familles et sur l'accompagnement mis en place (fréquence des visites par semaine, durée moyenne des visites, témoignages, ...). Les suites données aux mesures devront être détaillées (fin d'intervention, renouvellement, transformation en placement).

## **V-2 – Investissement**

Les candidats à l'appel à projets devront préciser et chiffrer les investissements dédiés à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (location, travaux, agencement, équipement, etc), dans le souci de proposer le mode d'accompagnement à la journée le plus équilibré financièrement au regard des exigences éducatives.

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

## **V- 3 Calendrier de mise en œuvre**

Le porteur de projet présentera un calendrier de mise en œuvre en précisant les étapes clés et les délais pour les accomplir. Ces délais feront l'objet d'une attention particulière lors de l'étude des réponses. Le service devra être opérationnel à compter du premier semestre 2026 au plus tard,

compte tenu des besoins constatés. Une montée en charge progressive de l'activité doit être présentée.

## **VI - DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

---

Par application de l'article R.313-4-1 4° du code de l'action sociale et des familles, « le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet ; toutefois, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, l'autorité compétente ou, conjointement, les autorités compétentes peuvent déroger à ces limites, par décision motivée publiée avec l'avis d'appel à projet, sans que le délai puisse être inférieur à trente jours ou supérieur à cent-quatre-vingts jours ».

Eu égard à la décision de la Cour de cassation du 2 octobre 2024, les motifs d'intérêt général et la prise en compte des circonstances locales se caractérisent en l'espèce par l'urgence et de transformer les actuelles places de placement éducatif à domicile et de développer les mesures d'action éducative en milieu ouvert intensive et avec possibilité d'hébergement afin de permettre la continuité de nouvelles prises en charge dans le respect des dispositions de la procédure en assistance éducative.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée 26 août 2025 minuit, la veille du 27 août 2025. Aucune offre parvenue au-delà de ce délai ne sera examinée.

Le dossier de candidature sera envoyé par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé, auprès du secrétariat de Direction, à l'adresse suivante :

Direction Enfance Famille,  
1 rue Voltaire  
22000 SAINT-BRIEUC

## **VII - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

---

La mise en œuvre est attendue dans un délai de 6 mois maximum à compter de l'arrêté d'autorisation du Président du Département. Le calendrier du projet doit être fourni et permettre d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure et sa pleine capacité d'action.

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

## **VIII – CRITÈRES DE SÉLECTION**

---

**Rappel** : le caractère complet du dossier et la conformité des projets présentés par rapport au public visé, l'expérience dans la mise en œuvre de dispositif similaire, la capacité d'accompagnement du ou des services et le respect des éléments essentiels sur le fond de l'accompagnement éducatif à domicile ainsi que la coordination avec les services en Maisons du Département, sont des critères d'éligibilité des dossiers

*Le non respect d'un de ces critères pourra entraîner le rejet du dossier qui ne sera pas présenté à la commission d'étude.*

	<b>Critères/Sous critères</b>	
<b>A</b>	<b>Qualités du candidat : caractéristiques du gestionnaire et grandes lignes du projet</b>	<b>15 points</b>
1	Personnalité morale, statuts, composition du Conseil d'Administration, valeurs et projets d'établissement de la structure	/ 1
2	Expérience et compétence du candidat dans le secteur de la protection de l'enfance et connaissance du territoire en particulier pour les mesures d'AEMO R / AEMO IH	/7
3	Grands objectifs du projet et appréhension du public accueilli	/ 3
4	Calendrier prévisionnel d'ouverture des places	/4
	<b>Sous-Total A</b>	<b>/ 15</b>
<b>B</b>	<b>Pertinence du projet pédagogique : modalités d'accompagnement et d'hébergement</b>	<b>40 points</b>
1	Implantation et accessibilité géographique du service (transports en commun, routes, proximité de services et commerces, écoles, couverture du territoire)	/5
2	Capacité d'hébergement de repli et de répit permettant de répondre aux exigences du cahier des charges (pour les 0-6 ans)	/5
3	Adéquation des modalités d'accompagnement avec le profil et les problématiques des jeunes	/3
4	Modalités visant à articuler la participation et le soutien de la famille	/5
5	Projet d'accompagnement socio-éducatif personnalisé des jeunes	/8
6	Partenariats avec les acteurs institutionnels et associatifs de l'éducation, de la formation, de l'insertion, de la santé, de la culture, etc.	/7
7	Modalités de coopération et d'échanges d'informations avec les pôles sociaux du département (outil de suivi, modalités d'articulation...)	/ 7
	<b>Sous-Total B</b>	<b>/ 40</b>
<b>C</b>	<b>Garantie des droits des usagers &amp; démarche qualité</b>	<b>15 points</b>
1	Respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles	/ 2
2	Projet de service	/2
3	Document individuel de prise en charge, livret d'accueil et règlement de fonctionnement	/3
4	Modalités d'expression des usagers	/ 4
5	Démarche d'évaluation qualité	/4
	<b>Sous-Total C</b>	<b>/ 15</b>
<b>D</b>	<b>Modalités de gouvernance et de gestion : organisation du travail</b>	<b>15 points</b>
1	Organigramme et taux d'encadrement Adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervision...)	/ 5
2	Fiches de poste et diversité des profils	/5
3	Politique de recrutement, de fidélisation et de valorisation des compétences des personnels	/5
	<b>Sous-Total D</b>	<b>/ 15</b>
<b>E</b>	<b>Montage financier</b>	<b>15 points</b>
1	Projet de budget de fonctionnement en référence à l'enveloppe budgétaire maximale fixée : cohérence du budget global proposé au regard du projet	/ 10
2	Programme pluriannuel d'investissement	/5
	<b>Sous-Total E</b>	<b>/ 15</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>/ 100</b>

## **IX- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

---

Le soumissionnaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données. Il s'engage à ne traiter les données personnelles que pour les finalités définies dans le cadre de l'appel à projets et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données. Le soumissionnaire ne pourra pas sous-traiter le traitement des données personnelles sans l'accord préalable et écrit du Département des Côtes d'Armor. Dans ce cas, il devra s'assurer que le sous-traitant respecte également les obligations en matière de protection des données.

Pour plus d'information sur les données à caractère personnel, le soumissionnaire pourra contacter le Délégué à la protection des données du Département des Côtes d'Armor sont les suivantes par courriel à l'adresse : Département des Côtes d'Armor, 9 rue du Parc, 22023 SAINT-BRIEUC ou par email au [dpd@cotesdarmor.fr](mailto:dpd@cotesdarmor.fr)

## **ANNEXES**

**> A joindre obligatoirement au dossier de candidature :**

- Annexe 1- Fiche de synthèse
- Annexe 2- Périmètre et contenu du projet
- Annexe 3 - Décomposition des coûts
- Annexe 4 - Aspects logistiques et financiers

**ANNEXE 1 : FICHE DE SYNTHÈSE**

**I. Présentation du candidat**

Nom de l'organisme candidat : .....

Statut (association, fondation, société, etc.) : .....

Date de création : .....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : .....

Président : ..... Directeur : .....

Personne à contacter : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Siège social (si différent) : .....

**II. Prestations proposées**

Accompagnement : .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

.....

**III. Partenariats envisagés**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**IV. Financement**

Fonctionnement : .....

- Montant annuel total : .....
- o . . Groupe 1 :
- o . . Groupe 2 :
- o . . Groupe 3 :

- Prix de journée : .....

- Frais de siège : .....

Investissement (montant total) : .....

- Travaux d'aménagement : .....

- Équipement : .....

- Frais de premier établissement : .....

- Modalités de financement :.....

.....

**I. Personnel**

Total du personnel en ETP :.....

**II. Calendrier** (*date prévisionnelle d'ouverture à compter de la date prévisionnelle de notification de l'autorisation indiquée dans l'avis d'appel à projets*)

**ANNEXE 2 : PERIMETRE ET CONTENU DU PROJET**

<b>Nom du candidat</b>		
<b>Lieu(x) géographique(s) proposé(s)</b>	Site 1	
	Site 2 le cas échéant	
	Site 3 le cas échéant	
	Autres	
<b>Type de prise en charge</b>	Modalités de l'hébergement	
	Modalités de l'accompagnement	

	<p>Activités</p>	
<p><b>Contenu du projet</b></p>	<p>Type de projet (création/extension)</p> <p>Résumé de la proposition</p>	
	<p>Aspects innovants</p>	

### ANNEXE 3 : DÉCOMPOSITION DES COÛTS

Nom du candidat				
<i>Quatre grandes fonctions sont identifiées : 1. l'hébergement ; 2. l'alimentation ; 3. l'administration/la gestion ; 4. l'accompagnement/la prise en charge des jeunes</i>				
	Type de dépenses		Imputation	Coût
<b>1. Héberger</b>	Coût lié aux locaux du service (loyer, charges locatives ou de copropriété, électricité/gaz, entretien, maintenance, amortissement travaux, dépenses liées à la logistique), frais d'hébergement des jeunes (frais divers d'hygiène et d'entretien, autres)	Locations immobilières		
		Charges		
		Entretien maintenance		
		Frais d'habillement		
		Dotation aux amortissements		
		Frais d'hygiène et d'entretien		
		Autre (à préciser)		

		Sous-Total		
<b>2. Alimenter</b>	Coût de l'alimentation pour les jeunes (y compris à l'extérieur)	Alimentation		
<b>3. Administrer</b>	Coût de direction, gestion (frais de personnel : postes de direction, d'administration et de gestion), frais d'évaluation et de supervision, frais de siège, amortissement logiciel et matériel informatique	Personnels		
		Rémunération des intermédiaires / Honoraires		
		Siège		
		Logistique		
		Evaluation / Supervision		
		Autre (à préciser)		

		Sous-Total		
<b>4. Accompagner</b>	Prise en charge des jeunes : frais de personnel (chef de service, personnel médico-socio-éducatif), frais de transport, frais divers liés aux activités, etc.	Personnels		
		Frais de transport		
		Activités éducatives, sportives, culturelles		
		Vacances / Loisirs		
		Autre (à préciser)		
<b>Coût global</b>				
<b>Prix de journée</b>				

## ANNEXE 4 : ASPECTS LOGISTIQUES ET FINANCIERS

<b>Nom du candidat</b>		
<b>Calendrier</b>	Échéance d'ouverture	
	Montée en charge	
<b>Locaux (existants ou envisagés)</b>	Statut (location / propriété)	
	Superficie	
	Coût annuel au m <sup>2</sup>	
<b>Budget de fonctionnement</b>	Montant du budget de fonctionnement	
	Poids des dépenses du groupe 1 (en %)	

	Poids des dépenses du groupe 2 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 3 (en %)	
<b>Budget d'investissement</b>	Montant du budget d'investissement	
	Autofinancement	
	Subvention ou apport	
	Emprunt	